



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Risque de privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi

Question écrite n° 7388

Texte de la question

Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'éventuelle privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi, un immeuble d'un grand intérêt historique. En 2019, la ville de Choisy-le-Roi a acquis la maison où Rouget de Lisle, auteur de l'hymne national français, a passé la fin de sa vie et est décédé. Le projet de l'ancienne majorité municipale était d'en faire un lieu public culturel, ouvert à toutes et à tous, pour valoriser l'histoire de la ville dont Rouget de Lisle a été l'hôte. Cependant, la majorité constituée à l'issue des élections municipales de 2020 a désormais pour projet de vendre cette demeure à des bailleurs privés, en préservant seulement la façade et en transformant le reste du bâtiment en parc immobilier privé. Il y a maintenant un an, l'Association Louis Luc pour l'histoire et la mémoire de Choisy-le-Roi a interpellé le maire de la ville sur le devenir de cette maison chargée d'histoire, sans obtenir de réponse. A l'automne dernier, cette association et la Société des membres de la légion d'honneur, ainsi que l'association qui anime l'office de tourisme et syndicat d'initiative de Choisy-le-Roi ont envoyé à Mme la ministre des courriers pour demander de mettre en œuvre une mesure de protection d'urgence de cette maison au titre des monuments historiques. Cette demande a été transmise à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en décembre 2022. Les propositions formulées par la DRAC se sont pour l'instant limitées à deux options : saisir le service régional des musées pour demander que soit accordé à ce bâtiment le label « Maisons des illustres », ce qui constitue une procédure longue, ou inscrire la maison sur la liste des édifices bénéficiant d'une protection patrimoniale au titre du PLU, ce qui nécessite un accord de la mairie. Les associations ne peuvent ni se permettre d'attendre, ni se reposer sur une décision arbitraire du maire, visiblement décidé à enclencher rapidement le processus de vente de ladite maison. Mme la députée s'interroge donc sur la volonté du ministère d'entreprendre les démarches demandées initialement pour protéger l'édifice au titre des monuments historiques, compte tenu de l'importance historique de Rouget de Lisle. En outre, la création d'un espace public culturel collectif et accessible à toutes et à tous, tourné notamment autour de l'histoire de l'auteur de la Marseillaise et de la ville de Choisy-le-Roi, permettrait de valoriser et populariser un aspect important de culture générale auprès des habitants, notamment des plus jeunes d'entre eux.

Texte de la réponse

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France se tient prête à instruire la demande de protection au titre des monuments historiques présentée par plusieurs associations pour la maison située à Choisy-le-Roi, dans le Val-de-Marne, dans laquelle Rouget de Lisle a passé les dernières années de sa vie et où il est mort en 1836. Comme le prévoit le code du patrimoine et afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt de cette demeure sous les différents aspects patrimonial, artistique et historique, il a été demandé aux pétitionnaires de fournir des éléments de documentation complémentaires, en particulier des vues des intérieurs et des informations plus précises sur son histoire. À réception de ces éléments complémentaires, la DRAC pourra demander à la commune propriétaire l'organisation d'une visite sur place, en vue d'une éventuelle présentation d'un dossier à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) qui se prononcera sur l'opportunité d'une protection. À ce stade, les éléments dont la DRAC a connaissance, qu'il s'agisse du

caractère architectural de cette demeure ancienne ou du fait que Rouget de Lisle y ait passé les dernières années de sa vie, hébergé par une connaissance, ne suffisent pas à justifier l'ouverture d'une telle procédure de protection au titre des monuments historiques. Une telle mesure n'empêcherait pas, au demeurant, la commune de procéder à la vente de la maison. Le ministère de la culture ne peut pas non plus imposer à la commune d'y installer un espace culturel dédié à Rouget de Lisle. La maison natale de l'auteur à Lons-le-Saunier, dans le Jura, qui abrite un petit musée qui lui est dédié, bénéficie du label « Maison des illustres » attribué par le ministère. Sa maison familiale, située à Montaigu et dans laquelle il a passé ses premières années, est quant à elle inscrite au titre des monuments historiques depuis 1932. Le monument commémoratif à Rouget de Lisle, œuvre de Bartholdi érigée à Lons-le-Saunier, est également classé depuis 1992. L'inscription au titre des monuments historiques de la maison de Choisy-le-Roi ne pourra être soumise à la CRPA que sur le fondement d'un dossier étayé comprenant des informations historiques ou artistiques sur cet édifice.

Données clés

Auteur : [Mme Clémence Guetté](#)

Circonscription : Val-de-Marne (2^e circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7388

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture

Ministère attributaire : Culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 avril 2023](#), page 3470

Réponse publiée au JO le : [11 juillet 2023](#), page 6431